

## ARRETE MUNICIPAL N° A1701061

### Portant autorisation d'installation d'une grue pour la réalisation de travaux et de survol du domaine public

**Le Maire de la commune de Barberaz,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

**VU** le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R.112-1 et suivants,

**VU** l'arrêté ministériel en date du 9 juin 1993 portant sur les grues à tour,

**VU** l'arrêté ministériel en date du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des grues à tour,

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1964,

**CONSIDERANT** la demande présentée en date du 12/04/2017 par l'entreprise **PUGNY BTP** domiciliée BP 48 73800 MONTMELIAN pour le maître d'ouvrage OPAC DE LA SAVOIE sollicitant l'autorisation de survol sur le domaine public par une grue afin d'effectuer des travaux de construction de bâtiments :

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Afin de permettre la construction du bâtiment E «La Fabrik» situé route d'Apremont sur le territoire de la commune de Barberaz, l'entreprise **PUGNY BTP** est autorisée à installer une grue de chantier (Grue GTMR 380 C Flèche 45 m HSC 22,6 m) aux conditions ci-après et conformément au permis de construire n° 073 029 15 G 1004 pendant la période indiquée à l'article 3.

#### **Article 2 :**

2.1 L'entreprise **PUGNY BTP** procédera sous son entière responsabilité, à l'installation et au démontage de la grue de chantier. Avant le montage de la grue, une information sera diffusée par l'entreprise aux riverains dont la flèche de la grue survolera la propriété. Pendant le montage et le démontage de la grue les voies concernées par le survol seront fermées à toute circulation publique.

2.2 La mise en place de panneaux publicitaires ou de société doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du constructeur ou de son représentant celle-ci sera transmise à la commune de Barberaz. Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité et notamment le décret n° 76.148 du 11 février 1976 et du code de l'environnement et ses décrets d'application.

2.3 L'autorisation de mise en service est conditionnée à l'observation de la réglementation en vigueur et à la notice de montage du constructeur.

2.4 Le survol de la flèche en charge de la grue sur le domaine public ainsi que sur les bâtiments contigus au chantier est strictement interdit.

2.5 Le survol au dessus des lignes ferroviaires est interdit.

2.6 L'entreprise s'engage à signaler à la Commune tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

2.7 Lors des arrêts de chantier et en position de "girouette", aucune charge ne doivent rester pendus au crochet.

2.8 Les opérations de montage et de démontage de la grue devront être assurées dans l'enceinte dudit chantier.

#### **Article 3 :**

La durée des travaux est fixée à **150 jours** à compter du **12/04/2017**. Si l'occupation persiste, le pétitionnaire devra demander à minima 15 jours au préalable une prolongation à la commune de Barberaz.

#### **Article 4 :**

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

L'entreprise **PUGNY BTP** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 5 :**

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services, la Responsable des Services techniques, le Brigadier de la Police Municipale de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- \* Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP [thierry.pitaval@interieur.gouv.fr](mailto:thierry.pitaval@interieur.gouv.fr)
- \* Le Responsable des Sapeurs-Pompiers [cspchy@sdis73.fr](mailto:cspchy@sdis73.fr)
- \* Le Responsable du Territoire de Développement Local [tdl-chambery@savoie.fr](mailto:tdl-chambery@savoie.fr)
- \* Le Responsable de la SNCF [pierre.causse@reseau.sncf.fr](mailto:pierre.causse@reseau.sncf.fr)
- \* Le Responsable de l'OPAC DE SAVOIE [patricksteyer@opac73.fr](mailto:patricksteyer@opac73.fr)
- \* M. Arnaud LETELLIER de l'entreprise PUGNY BTP [sarl.pugnybtp@orange.fr](mailto:sarl.pugnybtp@orange.fr)

A Barberaz, le 12/04/2017

**Le Maire,**

**David DUBONNET**

